

"ACTIONS SANITAIRES"

DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Place de la République - CHARTRES

2050

Le Préfet d'EURE ET LOIR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles 1 et 2 relatifs au Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la circulaire du 9 août 1978, abrogeant la circulaire du 24 mai 1963, et portant révision du Règlement Sanitaire Départemental type ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'HYgiène en date du 23 février 1979, pour l'élaboration du nouveau Règlement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE ET LOIR ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : Les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental qui ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 27 juin 1969 sont codifiées et remplacées par le document publié en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les dispositions de ce document sont applicables dans toutes les communes du département.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE ET LOIR, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 18 juillet 1979

LE PREFET,  
P/Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

P.C. NORTH

HYGIENE DU MILIEU  
JCG/IP

- 4 NOV. 1985

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral  
n° 2050 du 18 Juillet 1979 pris pour l'application  
du Règlement Sanitaire Départemental d'Eure et Loir

N° 2026

LE PREFET  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Décret n° 82-339 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'Action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans le Département,

Vu le Décret n° 77-429 du 22 Avril 1977 portant organisation des Direction Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 complétée par la Loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu les articles L1 et L2 du Code de la Santé Publique relatifs au Règlement Sanitaire,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 Septembre 1985,

Considérant, qu'en application de l'article LI du Code de la Santé Publique, il appartient au Commissaire de la République d'établir un Règlement Sanitaire destiné à assurer la protection de la santé publique, et applicable à l'ensemble des communes du Département,

Considérant que l'évolution des techniques agricoles rendait nécessaire une adaptation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2050 du 18 Juillet 1979 portant Règlement Sanitaire pour le Département d'Eure et Loir,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE SECRETAIRE GENERAL

A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les articles 153, 154, 155 et 156 du Titre VIII intitulé "Dispositions diverses" de l'Arrêté Préfectoral N° 2050 du 18 Juillet 1979 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

- 4 NOV. 1985

Pour Ampliation  
POUR LE PREFET  
Commissaire de la République  
Le Chef de Bureau  
de l'Organisation Administrative  
Signé :  
Brigitte DE CONNOR

LE PREFET,  
Commissaire de la République du  
Département d'Eure et Loir,  
  
Jean-Louis DESTANDAU



PREFECTURE D'EURE ET LOIR

**ARRETE n° 2005-0303**

**fixant les dispositions relatives aux dépôts et stockages de liquides susceptibles de provoquer une pollution des eaux, concernant notamment les engrais et les hydrocarbures**

Direction départementale de l'agriculture  
et de la forêt de l'Eure et Loir  
Service Eau Environnement Forêt et  
Aménagement Foncier

15 Place de la République  
28019 CHARTRES Cedex  
Dossier suivi par : François Lengrand  
francois.lengrand@agriculture.gouv.fr  
Tél. : 02.37.20.50.35  
Fax : 02.37.36.37.03

Le Préfet d'Eure-et-Loir, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1205 du 3 mai 1978 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2050 du 18 juillet 1979, portant règlement sanitaire départemental, modifié par l'arrêté préfectoral n°2026 du 4 novembre 1985 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

Considérant que le fait d'associer, à tout stockage ou dépôt d'engrais liquide ou en suspension et d'une manière générale à tout dépôt ou stockage de liquides susceptibles de provoquer une pollution des eaux, une cuvette de rétention étanche vis-à-vis des produits stockés, est une disposition de nature à assurer un degré de protection satisfaisant des masses d'eau souterraines vis-à-vis du risque de pollution présenté par ces dépôts ou stockages ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Eure et Loir,

Arrête :

Article premier : Le quatrième alinéa de l'article 160 du Règlement Sanitaire Départemental d'Eure-et-Loir, tel qu'il résulte de l'application des arrêtés préfectoraux du 18 juillet 1979 et du 4 novembre 1985 susvisés, est remplacé par les dispositions suivantes :

"En particulier, à tout stockage de liquides susceptibles de provoquer une pollution des eaux, sera associée une cuvette de rétention étanche vis à vis des produits stockés. Pour les stockages d'engrais azotés et d'hydrocarbures, une double paroi étanche peut se substituer à la cuvette de rétention précitée. La capacité de la cuvette de rétention doit être au moins équivalente au volume de la cuve à laquelle elle correspond. Dans le cas où une seule cuvette de rétention concerne plusieurs cuves, sa capacité minimale doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% du volume du plus grand réservoir,
- 50% du volume total cumulé des différents réservoirs."

Article 2 : Le cinquième alinéa de l'article 160 du Règlement Sanitaire Départemental d'Eure-et-Loir, tel qu'il résulte de l'application des arrêtés préfectoraux du 18 juillet 1979 et du 4 novembre 1985 susvisés, est abrogé.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral W 1205 du 3 mai 1978 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Toute construction ou installation de réservoirs, contenant des liquides inflammables, simplement enfouis, est interdite sur l'ensemble du territoire du département d'Eure-et-Loir, à l'exception des stockages en cuves enterrées, pourvues de dispositifs à sécurité renforcée. "

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois qui suit sa notification.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Chartres, le 15 avril 2005  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Michel VILBOIS